



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU l'article L. 420-2 du Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales

VU le jugement du Conseil d'État du 13 septembre 1995, n°127553, précisant que le maire n'a, en l'espèce compte tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police (...) ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 mètres à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations,

CONSIDÉRANT qu'un risque de sécurité publique est constaté au sein du Parc métropolitain des Périseaux,

CONSIDÉRANT que les panneaux indiquant une chasse en cours sont rarement apposés ou visibles,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la chasse, en particuliers les tirs, dans un périmètre de promenade défini et limité dans le temps, visant à remédier à une situation préoccupante pour la sécurité publique, et ce jusqu'au retour de l'ordre public.

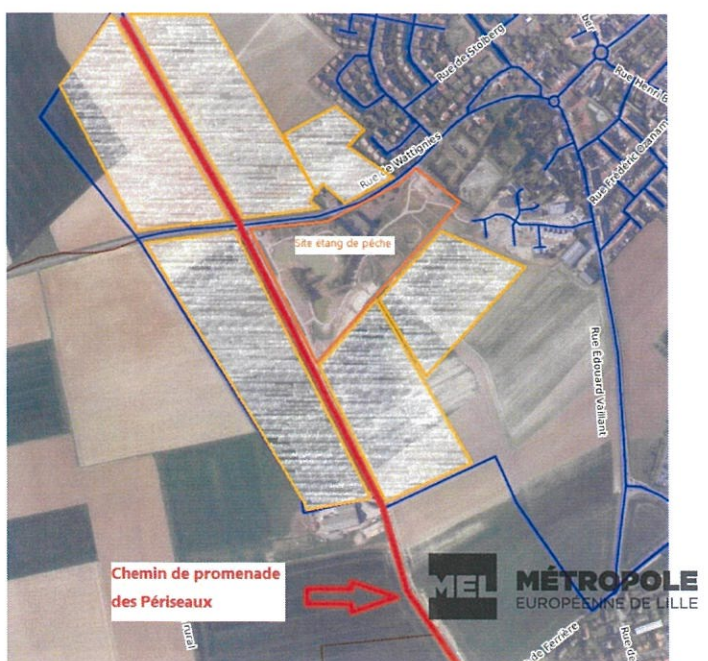
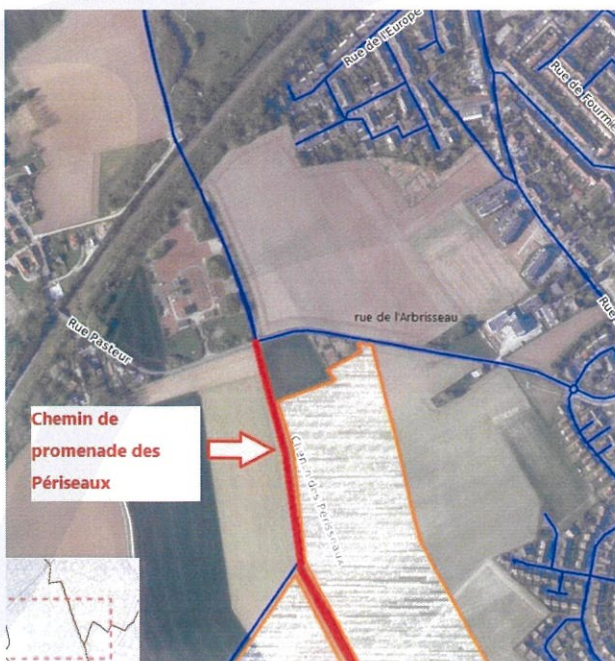
## ARRÊTÉ

**Article 1** – Un risque en matière de sécurité publique est constaté sur le secteur dit des Périseaux, premier parc agricole en milieu périurbain de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Cette vaste plaine de 266 hectares est nichée entre quatre communes, dont Faches-Thumesnil.

Pour permettre aux métropolitains de profiter de cet espace de nature, la MEL a réalisé d'importants aménagements. Aujourd'hui, cette plaine agricole en milieu urbain offre un lieu de promenade et de détente. Familles, cyclistes, cavaliers ou encore joggeurs profitent ainsi d'une boucle de promenade de 6 kilomètres à travers champs.

Le site de l'étang de pêche a vu ainsi sa surface doublée pour passer à 6 hectares. C'est un lieu de détente appréciés par bon nombre de promeneurs.

A la suite de nombreux incidents ayant opposés des nons-chasseurs à des chasseurs, sur le territoire des Périseaux, plus particulièrement aux abords directs du chemin de promenade métropolitain, et compte-tenu des atteintes portées à la sécurité des promeneurs, **toute action de chasse, en particuliers les tirs, est interdite dans un périmètre fixé à 150 mètres du présent chemin de promenade métropolitain se trouvant au milieu des champs ainsi qu'autour de l'étang de pêche.**





**Article 2** – La présente mesure est limitée dans le temps et dans l'espace, visant à remédier à une situation préoccupante pour la sécurité publique, et ce jusqu'au retour de l'ordre public.

**Toute action de chasse, en particuliers les tirs, est interdite du 27 novembre 2024, 8h00 au 28 février 2025, 17h00, dans le périmètre défini dans l'article 1.**

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - M. le Commandant de Police de Wattignies, Mr le Directeur Général des Services, M. le responsable de la police municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 26 novembre 2024

 Le Maire,  
  
Patrick PROISY

JG

J.cr

JL